

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2023TALCH17/00207 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, quatre octobre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-05374 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Laura LUDWIG, juge,
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), retraité, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 5 juin 2023,

comparaissant par Maître Walther N. SCHELP, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), retraité, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit LISÉ,

partie défaillante,

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 20 septembre 2023.

Vu l'accord de l'avocat de PERSONNE1.) de procéder conformément aux dispositions de l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 20 septembre 2023.

Faits constants

Le litige a trait au recouvrement d'une créance que PERSONNE1.) prétend détenir à l'égard de PERSONNE2.) du fait d'un prêt d'argent.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 5 juin 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins de le voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer la somme de 70.000 EUR avec les intérêts conventionnels de 5% sur la somme de 65.000 EUR à compter du 24 avril 2015 et arrêtés au 31 mai 2023 et correspondant au montant de 14.674,33 EUR, et sur la somme de 5.000 EUR à compter du 8 février 2018 et arrêtés au 31 mai 2023 et correspondant au montant de 1.478,56 EUR, soit la somme totale de 86.152,89 EUR.

Il sollicite une indemnité de procédure de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation de la partie adverse à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Prétentions et moyens des parties

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose avoir prêté en date du 24 avril 2015 le montant de 65.000 EUR et en date du 9 février 2018 le montant de 5.000 EUR à la partie défenderesse. Il aurait été convenu que le prêt de 65.000 EUR serait remboursé endéans une année au plus tard ou antérieurement. Or, le défendeur aurait, après de nombreuses réclamations, uniquement remboursé une partie des intérêts par un virement de 8.000 EUR le 30 mars 2020 et un virement de 6.500 EUR le 2 avril 2020. Depuis lors, aucun remboursement n'aurait eu lieu. Des mises en demeure auraient été adressées en date des 29 novembre 2022 et 28 avril 2023 à PERSONNE2.). Ce dernier prétendrait que d'autres remboursements auraient été effectués sans en rapporter la preuve.

Le demandeur fait valoir que le prêt litigieux constitue un prêt au sens de l'article 1892 du Code civil et serait dès lors soumis à une obligation de restitution. La demande est encore basée sur l'article 1134 du même code.

Motifs de la décision

Conformément à l'article 1315 alinéa 1er du Code civil, aux termes duquel « celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver », il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve des faits qu'il invoque et plus particulièrement une obligation de remboursement du montant réclamé dans le chef de PERSONNE2.).

Pour rapporter cette preuve, le demandeur se base sur deux documents qu'il qualifie de reconnaissances de dettes et dont la teneur est la suivante :

„Bestätigung – Confirmation

Über den Erhalt eines Betrages von € 65.000.- (füfundsechzigtausend Euro) von Herrn PERSONNE1.), Luxemburg. Dieser Betrag steht im Zusammenhang mit einer fälligen Zinszahlung an die Banque Raiffeisen, Grevenmacher und ist rückzahlbar nach 12 Monaten oder zu einem früheren Zeitpunkt bei Verkauf des Anwesens in Wecker. Der vereinbarte Zinssatz beträgt 5% p.a. Für diesen Freundschaftsdienst, der mir derzeit bei meiner Kreditverlängerung sehr weiterhilft, bedanke ich mich ausdrücklich.

*Wecker, den 24. April 2015
Signature PERSONNE2.) “*

„Bestätigung

Hiermit bestätige ich, von Herrn PERSONNE1.), Luxemburg per 9. Februar 2018 einen Betrag von € 5.000.- (fünftausend Euro) erhalten zu haben. Diese Anlage läuft b. a. w. und wird – wie bereits bestehende Anlage von € 65.000 zu einem Satz von fünf Prozent p.a. verzinst.

Ich danke dem Anleger für diese vorübergehende Hilfe und werde diese Beträge baldmöglichst im Zusammenhang mit den zum Verkauf stehenden Anwesen Wecker und Könen zurückführen.

*Wecker, im Februar 2018
Signature PERSONNE2.)“*

L'article 1326 du Code civil dispose que l'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite de sa main, de la somme ou de la quantité en toutes lettres ; si elle est indiquée également en chiffres, en cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

Pour qu'un écrit soit soumis aux formalités prescrites par l'article 1326 du Code civil, il faut qu'il s'agisse d'un acte sous seing privé, que cet acte contienne une promesse unilatérale et que cette promesse ait pour objet une somme ou une quantité.

Tel est le cas en espèce, alors que les écrits litigieux des 24 avril 2015 et 9 février 2018 contiennent un engagement de paiement et portent la mention, écrite de la main du souscripteur, des sommes reconnues en toutes lettres.

La reconnaissance de dette fait présumer le prêt c'est-à-dire qu'elle fait présumer à la fois la remise des fonds et l'engagement de celui qui les a reçus de les restituer.

Il a ainsi été décidé qu'en matière de prêt, contrat réel lorsqu'il a été consenti par un particulier, la reconnaissance de la dette fait présumer la remise des fonds. (cf Cass. 1ère civ., 19.2.2014, no 12-35.275, Jurisdata no 2014-0022894)

Par conséquent, le Tribunal tient pour établi en cause que PERSONNE1.) a prêté à PERSONNE2.) la somme de 70.000 EUR qui est soumis à une obligation de remboursement du montant mis à sa disposition.

Il résulte des pièces versées que le défendeur a procédé au remboursement du montant de 8.000 EUR en date du 30 mars 2020 et du montant de 6.500 EUR en date du 2 avril 2020. Aucun autre remboursement n'est établi en l'espèce.

Le remboursement du montant de 14.500 EUR a été imputé par PERSONNE1.) sur les intérêts qui s'élevaient en date du 31 mars 2020 à la somme de 17.732,04 EUR.

Il résulte du décompte versé par la partie demanderesse, non autrement contesté, que la demande de PERSONNE1.) est fondée pour le montant réclamé et il y a lieu de condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 86.152,89 au titre du principal et des intérêts conventionnels.

Eu égard à l'issue du litige, le tribunal estime qu'il serait inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse l'entièreté des frais non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à cette demande pour le montant de 1.500,- EUR.

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avoués pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Vu l'issue du litige, PERSONNE2.) est à condamner aux dépens de l'instance et la distraction est à ordonner au profit de l'avocat de PERSONNE1.) qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en exécution provisoire du présent jugement, les conditions prévues à l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies.

En application de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à l'encontre de PERSONNE2.), l'exploit d'assignation ayant été délivrée à la personne du défendeur.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire,

reçoit la demande en la forme,

la déclare fondée,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 86.152,89 EUR.

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.500,- EUR à titre d'indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Walther N. SCHELP, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.